



Swiss Barcode Of Life  
Inventaire génétique de la biodiversité suisse

# STATUTS

Association Swiss Barcode Of Life  
SwissBOL

Adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 16 juin 2015 et  
modifiés en AG le 19 mai 2016, puis en AG le 31 mai 2021.



## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 Constitution**

Sous la dénomination « Swiss Barcode Of Life » (SwissBOL), il est constitué une association à but non lucratif, à durée indéterminée, inscrite au registre du commerce et régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

#### **Article 2 Siège**

L'association a son siège à Neuchâtel.

#### **Article 3 Buts**

L'association SwissBOL a pour but de coordonner l'étude et le suivi de la biodiversité génétique suisse par :

- a) la collaboration et l'échange d'expériences professionnelles ;
- b) la coordination des initiatives au niveau national ;
- c) la création d'un réseau de compétences en matière de séquençage de l'ADN et de son application scientifique et pratique ;
- d) le soutien de ses membres dans les demandes de financement ;
- e) la représentation de ses membres auprès de la Confédération ;
- f) la prise en compte des intérêts de ses membres en matière de gestion des ressources génétiques ;
- g) la création de liens avec les institutions étrangères actives dans le même domaine.

L'Association peut utiliser tous les moyens d'action permettant d'atteindre ces buts.



#### **Article 4    Membres**

Peuvent devenir membre de l'Association :

- a) des scientifiques appartenant aux services cantonaux ou fédéraux, aux instituts fédéraux, aux centres de données, aux hautes écoles, ou des indépendants de la recherche, ainsi que toute personne souhaitant participer à l'inventaire génétique de la biodiversité suisse ;
- b) des représentants des Musées d'Histoire Naturelle et des Jardins et Conservatoires botaniques et zoologiques ;
- c) des représentants d'entreprises privées actives dans la gestion de l'environnement ;
- d) des représentants d'associations et de sociétés savantes intéressés par l'application des méthodes génétiques à la systématique et au monitoring environnemental.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Comité de l'Association qui les présente à l'Assemblée Générale pour décision.

#### **Article 5    Perte de la qualité de membre**

Chaque membre peut quitter l'Association en tout temps sur un préavis écrit adressé au Comité.

Le Comité peut exclure un membre pour de justes motifs, tels que des activités qui nuisent à l'image ou aux objectifs de l'Association. Ce dernier a un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

#### **Article 6    Responsabilités VOIR art 12**

Les engagements et les responsabilités du SwissBOL sont exclusivement garantis par ses avoirs sociaux.



## **Article 7    Ressources**

Les ressources du SwissBOL sont constituées par :

- a) des subventions publiques et privées
- b) des dons et legs
- c) toutes autres libéralités et la mise à disposition d'infrastructures ou de matériel par les membres.

Les contributions des sociétés à but lucratif doivent être validées par le Comité.

## **CHAPITRE II**

### **ORGANISATION**

## **Article 8    Organes**

Les organes du SwissBOL sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) le Secrétariat Exécutif
- d) l'Organe de vérification des comptes

## **Article 9    Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association et constitue l'organe suprême du SwissBOL. L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'association et est habilitée à prendre toutes les décisions que les présents statuts ne réservent pas expressément à un autre organe.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par année sur convocation du Comité. La convocation avec l'ordre du jour est envoyée à chaque membre 30 jours avant la date de l'Assemblée.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- a) élection, révocation et approbation des membres du Comité ;
- b) désignation, révocation et approbation de l'Organe de vérification des comptes ;
- c) approbation du rapport annuel du Comité, des comptes annuels et du rapport de l'Organe de vérification des comptes ;
- d) adoption du programme annuel et du budget ;
- e) prononciation sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- f) adoption et modification des statuts ;
- g) dissolution de l'association.

Chaque membre présent a droit à un vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. L'Assemblée Générale ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour. Un membre peut solliciter la mention d'un point à l'ordre du jour par écrit au Comité au moins 14 jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

### **Article 10 Comité**

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans reconductible.

Le Comité se compose d'un nombre impair des membres (au minimum 3, idéalement 5), idéalement représentant différentes institutions reconnues pour leur rôle dans la promotion de l'utilisation des méthodes génétiques pour l'étude et le

suivi de la biodiversité suisse. Le Comité s'organise à l'interne en choisissant en son sein un(e) président(e) et un(e) trésorier(e). Le président est élu pour une période de quatre ans reconductible.

Le Comité prend des décisions à la majorité simple.

Le Comité est chargé de :

- a) définir les objectifs stratégiques ;
- b) convoquer l'Assemblée Générale et établir l'ordre du jour ;
- c) tenir les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ;
- d) tenir les comptes ;
- e) faire un rapport d'activités ;
- f) préparer et exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- g) représenter et engager l'association envers les tiers ;
- h) désigner des groupes de travail ;
- i) élaborer et soumettre au nom du SwissBOL les demandes de subvention ;
- j) statuer sur les contributions des sociétés à but lucratif.

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au minimum deux fois par année.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

### **Article 11    Organe de vérification des comptes**

L'organe de vérification des comptes est formé par deux membres qui sont désignés par l'Assemblée générale pour une durée d'une année, renouvelable. Il examine annuellement (année civile) la comptabilité de l'association et rend son rapport au Comité et à l'Assemblée Générale qui lui donne décharge.



## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 12** Représentation

L'association est valablement engagée par la signature conjointe de Président(e) et d'un autre membre du Comité. Les engagements de l'association sont uniquement couverts par sa fortune. La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée.

#### **Article 13** Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 31 mai 2021 et entrent immédiatement en vigueur.

Président(e)

Secrétaire exécutive